

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de l'engagement #6 du Grenelle de l'éducation « construire un lien direct entre les personnels et les services administratifs », la plateforme numérique COLIBRIS vise à dématérialiser et à faciliter vos démarches RH grâce à un accès plus simple, via PC, tablette ou mobile. Vous trouverez l'ensemble de vos démarches sur un point unique et vous aurez la possibilité de suivre en temps réel l'avancement du traitement de vos demandes. Ainsi, votre relation avec votre service RH est simplifiée.

Nous vous proposons d'utiliser cet outil pour adresser votre demande de remboursement forfaitaire de cotisation « Protection sociale Complémentaire » en santé.

La réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics initiée par l'ordonnance du 17 février 2021 prévoit que les employeurs publics de l'État remboursent à leurs agents, à compter du 1er janvier 2022, une partie des cotisations de protection sociale complémentaire. Le décret n° 2021-1164 du 8 septembre 2021 publié au Journal officiel le 9 septembre 2021, précise notamment les conditions d'application de ce dispositif de remboursement transitoire.

Vous êtes éligible si vous êtes dans l'une des positions suivantes :

- en activité ;
- en détachement entrant ou congé de mobilité ;
- en congé parental ;
- en disponibilité pour raison de santé, congé sans rémunération pour raison de santé ou tout dispositif de même nature ;
- en congé de proche aidant, congé de présence parentale et congé de solidarité familiale ;
- ou en position, situation ou congé de toute nature donnant lieu au versement d'une rémunération, d'un traitement, d'une solde, d'un salaire ou d'une prestation en espèces versée par l'employeur.

Vous devez être bénéficiaire d'une couverture complémentaire santé faisant l'objet d'un contrat à caractère solidaire et responsable. Si vous êtes bénéficiaire de la complémentaire santé solidaire (ex CMU-C), vous n'êtes pas éligible à ce remboursement.

Par ailleurs, les maîtres agréés des établissements de l'enseignement privé sous contrat simple, les agents en disponibilité, en congé divers non rémunéré (hors disponibilité ou congé pour raison de santé), en cessation définitive d'activité (démission, retraite, licenciement) ne sont pas éligibles au remboursement.

Vous avez aussi la possibilité de [consulter la page dédiée sur le site du ministère](#) qui développe les modalités du dispositif PSC dans la Fonction publique.

Si vous avez perçu ou percevez une rémunération pour exécuter des missions déterminées, pour faire face à des besoins ponctuels de l'administration, c'est-à-dire pour un besoin dit « non permanent » sans rémunération par un traitement indiciaire, vous n'êtes pas éligible au remboursement forfaitaire, ouvert aux agents titulaires et non titulaires.

Si vous êtes éligible ([consulter la page dédiée sur le site du ministère](#)), vous pouvez bénéficier du remboursement d'un forfait mensuel brut de 15 €, correspondant à une partie des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais de santé.

Pour bénéficier de ce remboursement, vous effectuez votre demande via un formulaire dématérialisé mis à disposition dans l'espace numérique COLIBRIS [portail Colibris](#)

Puis, dans la page d'accueil, cliquer sur la catégorie de personnels à laquelle vous appartenez puis sur l'intitulé de l'enquête pour accéder au formulaire (RH- demande de remboursement forfaitaire de cotisation PSC en santé).

Enfin, cliquez sur le cadre suivant pour vous connecter :



Consultez également le mode opératoire *sur le portail Colibris* ou sur *Partage* qui vous guidera pour le dépôt et le suivi de votre demande de remboursement. Vous aurez besoin d'informations figurant sur votre bulletin de paye (*disponible sur [ENSAP](#)*).

En fonction de votre situation, vous déposerez également l'attestation émise par votre organisme de protection sociale complémentaire dans l'outil COLIBRIS.

Après le dépôt de votre demande, merci d'être attentif aux courriels adressés par votre service gestionnaire via l'outil COLIBRIS. En cas d'erreur ou de difficulté pour instruire votre demande, vous serez averti par un message. Une fois votre demande validée, vous devrez signaler tout changement de situation mais n'aurez pas à renouveler votre demande.